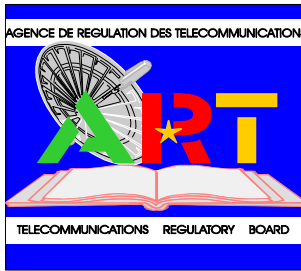


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

**AGENCE DE REGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

**TELECOMMUNICATIONS
REGULATORY BOARD**

EXPOSE DES MOTIFS

De la décision portant sanction de la société AES/SONEL pour exploitation d'un réseau privé indépendant sans autorisation.

En application des dispositions de l'article 74 (2) de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun, l'Agence a effectué, pendant le mois de janvier 2013 et au cours des années 2008, 2010 et 2012, dans plusieurs villes et sites abritant les installations de AES/SONEL à savoir : Douala, Yaoundé, Bamenda, Limbé, Edéa et Kribi, des contrôles.

De ces contrôles, il est ressorti que AES/SONEL est auteur du fait suivant :

- Exploitation d'un réseau privé indépendant sans autorisation.

Ledit manquement est sanctionné par la loi N°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, en son article 69(2) qui dispose : « Sont passibles d'une pénalité de cent millions (100 000 000) de francs CFA à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui établissent, exploitent, un réseau ou service de communications électroniques sans titre d'exploitation ».

En conséquence, ladite société a été mise en demeure, par correspondance N°00003400/ART/DG/DAJPC/SDAJ/SCO du 10 septembre 2013, d'arrêter les travaux de pose frauduleuse de la fibre optique dans un délai de quinze (15) jours, conformément aux dispositions de l'article 68(1) de la loi suscitée, lequel dispose :

« En cas de manquement dûment constaté, conformément aux articles 66 et 67 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours ».

En l'absence de réaction de AES/SONEL dans les délais prescrits et conformément à l'article 41(5) de la loi N°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, une notification de grief a fait suite à la mise en demeure.

Le contrevenant n'ayant fait valoir aucun argument pour sa défense, l'Agence est en droit d'infliger la sanction suscitée, prévue par la législation en vigueur dans le secteur des télécommunications au Cameroun.

